

*des Princes &c. Juin 1766.* 419

du 27. Décembre 1701 ; & pour les parties non réclamées , en conséquence de celle du 19. Mars 1712, lesdits intérêts ne soient comptés que du jour que les comptes auroient dû être clos , relativement aux délais donnés par ces présentes & par lesdites Déclarations des 16. Février 1720, 16. Juin 1723 & autres qui accordent des délais auxdits Comptables, par lesquelles nous avons dérogé à ladite Ordonnance du mois d'Août 1669 ; & que ceux de nos Comptables qui y auront été condamnés, relativement aux clôtures réglées par ladite Ordonnance du mois d'Août 1669 , en soient d'autant déchargés. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer purement & simplement, nonobstant toutes choses à ce contraires auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : *Car tel est notre plaisir.* En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 27me. jour du mois de Février, l'an de grace 1766 & de notre regne le cinquante-unième.  
Signé, LQUIS. Et plus bas,

Par le Roi.

Signé, PHELYPEAUX. *Vu au Conseil*, DE  
L'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge néanmoins que, faite par les Receveurs-Généraux des Finances & autres Comptables y dénommés, de profiter des délais y portés, ils demeureront déchu du bénéfice qui leur est accordé par l'Article VI. desdites Lettres, suivant & ainsi qu'il a été précédemment ordonné par les Arrêts de la Chambre des premier Juin 1731 & 6. Avril 1762 : Enjoint aux Officiers des Elections, à commencer de la présente année & à l'avenir de fournir aux Receveurs des Tailles de leur Election un état d'eux certifié véritable de toutes les impositions & levées de deniers extraordinaires qui s'y perçoivent, sous quelque titre que ce puisse être, autres néanmoins que les deniers compris dans la commission des Tailles, ceux de la Capitation, des Vingtièmes & deux sols*

*pour*